

**COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CANTALES**  
**Département du Cantal**

---

**ARRETE 2024-19**

**Portant règlementation temporaire de circulation  
et de stationnement à l'occasion d'une course de caisse à savon folklorique**

*Rue des Croisades, rue du Cantalès et route des Treize vents*

*(en partie) RD 6 et RD342 en agglomération*

*RC Route du Bac*

\*\*\*\*\*

Le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-CANTALES,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code de la route, et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'association Tout-Terrain club « Les Gaulois » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de Caisse à savon folklorique le samedi 06 juillet 2024,

**VU** la nécessité de mettre en place sur tout ou partie de la voie publique divers éléments permettant la sécurisation du parcours pour les participants,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers de la route, des participants, des organisateurs et du public, d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course, et que pour cela, il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation de tous les véhicules, sauf les véhicules d'incendie et de secours ;

**VU** l'intérêt général,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le 06 juillet 2024 de 10h à 18h, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes et des deux côtés :

- 🚫 Rue des Croisades (D342) à hauteur du n°73 de ladite-rue.
- 🚫 Rue du Cantalès (D6) au niveau du croisement avec la rue des Croisades et la route des Treize Vents, jusqu'à la hauteur du n° 109 de la rue du Cantalès.
- 🚫 Route du Bac (voie communale)

**ARTICLE 2** : Le 06 juillet 2024 de 14h à 19h 30, la circulation rue des Croisades, rue du Cantalès, route des Treize vents et sur la route du Bac sera règlementée comme suit :

**Exploitation avec alternat de circulation géré manuellement**

**ARTICLE 3** : Tout stationnement sur les zones précitées sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

**ARTICLE 4** : Les organisateurs auront la charge de la signalisation citée aux articles 1 et 2. Ils seront responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera mise en place par et aux frais des organisateurs.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : Le Maire de SAINT-MARTIN-CANTALES est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du Tout-Terrain Club les Gaulois.

Fait à SAINT-MARTIN-CANTALES,

Le 27 juin 2024

Le Maire,

Pascal ESCURE

